

VILLE DE COURSEULLES SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 6 juin 2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	<u>ETAIENT ABSENTS ou ABSENTS EXCUSES :</u>
PHILIPPEAUX Anne-Marie	
GEFFROY Sébastien	
TANNE Michèle	A donné pouvoir à Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX
DUBOIS Bruno	
PITEL Emmanuelle	A donné pouvoir à Mme I. MANGENOT
NICAISE Francis	
VAN VEEN Anne-Marie	
M. Jean-François GUILBERT	
DOUIS Christelle	
LENEZ Alain	
SAGET Thierry	
BRAQUET Michel	
DOUIS François	A donné pouvoir à M. Bruno DUBOIS
MANGENOT Isabelle	
OUIINE Carole	A donné pouvoir à M. Jean-François GUILBERT
DAGORN Rozenn	
BERGOGNE Ghyslaine	
GERNIER François	
BENOIST Corentin	A donné pouvoir à Mme Catherine CHARPENTIER (à partir du point n°4)
LEBECQ-SALLARD Nathalie	
CHARPENTIER Catherine	
HEUVELINE Jean-Marc	
PIERRE-CHAUCHAT Alexandra	
IGUAL Jérôme	
BEAUDOUX Sarah	A donné pouvoir à Mme Alexandra PIERRE-CHAUCHAT
CHENEGRIN Christelle	
LAVault Stéphanie	

Madame le Maire précise tout d'abord que le magnifique tableau situé juste derrière elle, a été confectionné par nos bénévoles pour les cérémonies du 6 juin. Elle ajoute qu'en le plaçant ainsi dans la salle du Conseil, il va pouvoir être vu de tous ceux qui suivent le conseil municipal et aussi par tous ceux qui participent à nos différentes cérémonies et échanges dans cette même salle.

Elle profite de l'occasion pour remercier tous ceux qui ont contribué aux festivités du 80^{ème} lesquelles ont été particulièrement réussies. Merci aux bénévoles pour leur disponibilité et leurs sourires, ainsi qu'aux services pour leur grand professionnalisme et leur implication, de même qu'aux élus acteurs et présents.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Alain LENEZ est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

Madame le Maire salue le public présent ainsi que les personnes qui suivent la séance sur Facebook.

Elle rappelle que pour la sérénité des débats, il est demandé aux élus de lever la main lorsqu'ils souhaitent poser une question et que par ailleurs, le public n'est pas autorisé à intervenir ni à se manifester de quelque manière que ce soit.

Elle demande également aux élus de bien garder la main levée au moment des votes afin de laisser le temps aux services de prendre note des votes et d'éviter ainsi des erreurs. De même que de lever les deux mains lorsqu'un élu a un pouvoir.

► Approbation du procès-verbal du 12 Avril 2024

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'**UNANIMITE**, le procès-verbal relatif à la réunion qui s'est tenue le 12 Avril 2024.

Point n° 1 – Désignation d'un représentant de Courseulles sur Mer au Comité Stratégique Interportuaire

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} Janvier 2023, la Société PORTS DU CALVADOS est en charge de la gestion et de l'exploitation des sept ports du Calvados : Isigny/Mer, Grandcamp-Maisy, Port en Bessin, Courseulles/Mer, Dives-Cabourg-Houlgate, Deauville-Trouville et Honfleur. A l'initiative du Département du Calvados et conformément au contrat de concession conclu avec Ports du Calvados, il est prévu la création d'un Comité Stratégique Interportuaire. Ce comité vise à réunir au sein d'une même instance, les représentants des communes et des EPCI accueillant un port départemental ainsi que les présidents des conseils portuaires. Il sera présidé par Monsieur Olivier COLIN, Maire d'Houlgate.

Le Comité Stratégique Interportuaire constitue une espace de concertation collective relative à la façade maritime du Calvados autour de la richesse et de la diversité des sept ports départementaux. Il contribue à définir un projet portuaire, décliné localement qui permettra de faire des sept ports, des portes d'entrée sur le territoire, des lieux d'attractivité et de liens « terre-mer ».

Ce comité sera chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'articulation des activités portuaires avec le développement économique, touristique ou urbain des territoires environnants que le président du conseil d'administration soumet à son examen, telles que :

- La politique générale d'aménagement portuaire,
- Les démarches environnementales et de sensibilisation à la protection de la mer et du littoral, au changement climatique et à la dynamique durable de « ports propres »,
- Les conditions d'attractivité des ports en lien avec les territoires,
- La stratégie d'animation des ports et l'offre événementielle croisée avec les territoires,
- Les enjeux autour des dynamiques touristiques et des offres d'hébergement,
- La valorisation auprès des résidents et des scolaires, des ressources marines et des pratiques nautiques,
- L'observatoire portuaire du Calvados développé par Ports du Calvados.

Le comité sera composé de vingt-trois membres à voix délibérative :

- 10 membres désignés sur proposition des communes (Isigny/Mer, Grandcamp-Maisy, Port en Bessin Huppain, Courseulles/Mer, Dives/Mer, Cabourg, Houlgate, Deauville, Trouville/Mer, Honfleur)
 - 6 membres désignés sur proposition des communautés de communes (Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom, Cœur de Nacre, Normandie Cabourg Pays d'Auge, Cœur Côte fleurie, Honfleur-Beuzeville)
 - 7 membres désignés en qualité de président de Conseil Portuaire d'un des 7 ports départementaux du Calvados, nommés en cette qualité par le Président du Département.
- Il convient donc de désigner un membre à voix délibérative pour représenter le port de Courseulles/Mer au sein du Comité Stratégique Interportuaire.

Sachant qu'elle a été nommée en conseil communautaire en tant que représentante de Cœur de Nacre, Madame le Maire propose de désigner Monsieur Sébastien GEFROY pour représenter la ville de Courseulles/Mer dans ce comité interportuaire.

Le Conseil Municipal désigne pour représenter la commune de Courseulles/Mer, M. Sébastien GEFROY en qualité de membre à voix délibérative au sein du Comité Stratégique Interportuaire des Ports du Calvados, à la majorité de **19 VOIX POUR et 6 CONTRE** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT)

Point n°2 – Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Monsieur GEFROY expose que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est un impôt indirect facultatif qui a vocation à s'appliquer sur le territoire communal.

Elle doit, en principe, permettre de réguler l'affichage publicitaire et vise à lutter contre la pollution dite « visuelle » en contrôlant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires.

Son régime, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a, par la suite, été précisé par les lois de finances rectificatives pour 2011 et 2012 et par le décret du 11 mars 2013.

Monsieur GEFROY précise que la ville perçoit déjà un certain nombre de recettes relatives à cette taxe mais qu'il est important de régulariser cette situation et d'acter cela sous forme d'une délibération suite à la demande de la Trésorerie. Il ajoute pour information que cette taxe rapporte chaque année à la ville entre 700 et 800 €.

Champ d'application :

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Elle est due par l'exploitant du support, ou à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les exonérations de plein droit :

Certains supports bénéficient d'une exonération de plein droit de la TLPE. Cette exonération concerne :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales (ex. : affichages municipaux, affichages légaux ou panneaux destinés à l'information sans visée commerciale,...).

- Les supports dispositifs concernant des spectacles (affiches de films, pièces de théâtre,...)
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (croix d'une pharmacie ou « carotte » du débitant de tabac)
- Les supports indiquant la localisation de professions réglementées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, notaires,...)
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité exercée ou à ses tarifs (superficie inférieure à 1m²)
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, jusqu'à 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire

Mise en œuvre :

La TLPE est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, la taxation se fait au prorata temporis.

Adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année 2024, la taxe sera applicable à compter de l'année 2025. Un fois adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année.

Assiette et tarifs :

La TLPE s'applique par m² et par an, à la superficie exploitée des supports taxables.

La loi a fixé des tarifs maximaux (ou tarifs de référence), par m² et par an, lesquels sont revalorisés chaque année, en fonction de l'inflation. Toutefois, les collectivités concernées demeurent libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent, dans la limite des tarifs maximaux.

➤ Tarifs maximaux 2024 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
17,70 €	35,40 €	70,80 €	53,10 €	106,20 €	17,70 €	35,40 €

Monsieur IGUAL souligne qu'il s'agit d'une taxe facultative et en déduit donc qu'il a été choisi par la municipalité de la mettre en place. Il estime que les français sont déjà lourdement taxés et tout particulièrement les commerçants, artisans et chefs d'entreprises. Par conséquent, même si cette taxe s'avère symbolique, pour toutes ces raisons, il indique qu'il votera contre.

Monsieur GEFROY s'étonne de ce vote contre sachant que sous le mandat précédent, cette taxe était déjà perçue excepté le fait que la délibération correspondante n'avait pas été prise. Il rappelle à M. IGUAL qu'à cette époque, il y était favorable.

Monsieur IGUAL confirme que maintenant, il n'y est plus favorable.

Le Conseil Municipal institue la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à la majorité de **19 VOIX POUR et 6 CONTRE** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT)

Point n°3 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur GEFROY rappelle qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023, indiquant les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre sont les **fonctionnaires et contractuels territoriaux**, les assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités et des établissements publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises **entre 300 à 800 €** selon la tranche.

Rémunération perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	montant maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700,00 €
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600,00 €
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	500,00 €
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400,00 €
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350,00 €
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300,00 €

L'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur GEFROY explique que le coût des montants maximums ayant été jugé trop important pour les budgets de la ville, l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Rémunération perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

Monsieur GEFROY indique que des échanges ont eu lieu avec les représentants syndicaux de la ville et qu'au terme de ces échanges, il a finalement été décidé de verser la moitié des montants plafonds prévus au décret.

Monsieur IGUAL demande à connaître la justification de cette décision de ne verser que la moitié de la prime prévue alors que la municipalité met régulièrement en avant le mérite de ses agents.

Monsieur GEFROY répond qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la volonté de récompenser le travail des agents et les équilibres budgétaires de la ville. Il ajoute que le coût de ce dispositif pour la ville est de 30 000 € sur le budget 2024. Par conséquent, la ville fait un réel effort pour valoriser ses agents tout en préservant l'équilibre de ses finances.

Monsieur IGUAL rappelle par ailleurs que cette somme est également le cadeau qui a été fait par la ville à la Société GERAUD.

Le Conseil Municipal décide à l'**UNANIMITE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires.

Point n°4 – Modification du tableau des effectifs permanents

Monsieur GEFFROY indique que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il explique qu'un agent en disponibilité pour convenances personnelles a sollicité sa réintégration auprès de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial à hauteur de 7/35^{ème}. Concrètement, cet agent travaillera à 20 % d'un temps plein.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande à savoir de qui il s'agit, quelles seront les missions de cette personne, à qui étaient jusqu'à lors dévolues ces missions et quand il leur sera possible de rencontrer la personne en question.

Madame le Maire se montre surprise de cette demande de rencontre avec l'agent, ce qui est assez inhabituel. Elle ajoute que cette personne anciennement DGS de la Ville avait demandé une disponibilité. Elle rappelle qu'une disponibilité a une durée limitée à 5 ans et que pour que l'agent préserve ses droits, la collectivité a l'obligation de le reprendre si celui-ci en fait la demande. C'est justement le cas présent et elle précise que si la ville refusait de le réintégrer, ce dernier partait au centre de gestion et la ville se retrouvait dans l'obligation de le rémunérer à taux plein. Après échanges, il a été décidé que ladite personne serait rattachée au Maire avec une mission liée au patrimoine de la ville.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande confirmation qu'il s'agit bien de M. BALLIERE et réitère sa question, à savoir : qui était en charge jusqu'à maintenant des missions en question ?

Madame le Maire répond que le poste de DGS n'a pas été vacant et que concernant lesdites missions, un travail sera fait avec lui afin que celles-ci puissent correspondre à sa quotité de travail. Elle rappelle de nouveau qu'il s'agit là d'un moindre coût pour la ville puisque comme elle l'a qu'indiqué précédemment, sa non réintégration aurait contraint la ville à rembourser au centre de gestion un salaire à taux plein.

Monsieur GEFFROY ajoute pour clore le débat, qu'il s'agit là d'une obligation réglementaire et que c'est donc un moindre mal puisque la ville n'aura à verser que 20 % d'un salaire d'attaché territorial et non pas un salaire complet.

Monsieur IGUAL s'interroge sur la disponibilité de M. BALLIERE sachant qu'il dirige déjà par ailleurs une société privée. Madame le Maire répond que cette réintégration est faite à sa demande et qu'il devra fournir un travail à hauteur de sa quotité de travail.

Monsieur IGUAL s'interroge par rapport au conflit qu'il pourrait y avoir entre sa société privée et son emploi dans la collectivité.

Monsieur GEFFROY rappelle que rien n'interdit à un fonctionnaire de travailler également dans le secteur privé mais uniquement sur des temps non complets. Ce à quoi, Monsieur IGUAL ajoute qu'au regard de la loi, il convient de rappeler que les missions ne doivent pas être en conflit entre elles.

Le Conseil Municipal modifie le tableau des effectifs permanents tel que proposé à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT)

Point n° 5 – Subvention exceptionnelle pour l'UNSS du collège Quintefeuille

Monsieur GEFROY indique que dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), l'équipe de voile du collège Quintefeuille s'est qualifiée pour les championnats de France de voile UNSS.

Cinq élèves, dont deux courseullais, font partie de cette équipe.

Afin d'aider à financer le déplacement du 3 au 6 juin 2024 à Brest, l'UNSS du collège sollicite une subvention exceptionnelle qui permettra d'équilibrer leur budget.

Aussi, il est proposé d'allouer une aide financière de 50 € par élève courseullais, soit une subvention exceptionnelle de 100 €.

Monsieur IGUAL demande à connaître le résultat de la compétition en question.

Monsieur GERNIER souligne que les élèves participant à cette compétition ont été qualifiés ce qui signifie qu'ils ont réalisé des performances notables. Monsieur IGUAL conclut en ajoutant que l'on ne peut bien évidemment que les féliciter pour leurs performances.

Le Conseil Municipal alloue à l'UNSS une subvention exceptionnelle de 100 €, à la majorité de **26 VOIX POUR et 1 élu ne prenant pas part au vote (M. F. GERNIER)**

Point n°6 – Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de Courseulles sur Mer applicable au 8 juillet 2024

Madame DAGORN précise que dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs municipal de Courseulles-sur-Mer et de son développement, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur voté en septembre 2018.

Il est proposé de réviser le règlement intérieur de l'accueil de loisirs pour y apporter les adaptations nécessaires correspondant aux besoins des familles et répondre à l'ensemble des recommandations de nos partenaires.

Le projet de règlement intérieur est applicable à compter du 8 Juillet 2024, il décrit les conditions de fonctionnement de l'accueil périscolaire du matin et du soir, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire durant les vacances.

Monsieur IGUAL demande s'il y a eu de grosses modifications de faites par rapport au règlement précédent.

Madame DAGORN répond que la modification concerne l'inscription au centre de vacances. En effet, la CAF souhaitait une inscription à la journée. Nous pratiquons à Courseulles, une inscription sur 5 jours et nous passons maintenant à 4 jours. Dans les arguments développés auprès de la CAF pour déroger à cette demande, il a été mis en avant le développement des activités pédagogiques qui le plus souvent sont déroulées sur toute la semaine.

Le Conseil Municipal adopte à **l'UNANIMITE** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement applicable à compter du 8 juillet 2024.

Point n°7 – Réalisation d'une étude flash par l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Avant de donner la parole à M. GEFROY, Madame le Maire précise que le musée du vieux Courseulles rue de l'Eglise tient une place importante dans le cœur des courseullais.

Son exploitation et sa survie ont fait l'objet de nombreuses discussions au début du mandat. Nous avons lancé un audit en décembre 2020 auprès de la Fabrique du Patrimoine, établissement public rattaché à la fois à la Région et à la préfecture de Région. Cet audit a eu pour conclusion, qu'il s'avérait nécessaire de protéger les œuvres et que l'ouverture du musée ne permettait pas une conservation optimum de ces œuvres.

Ce rapport a été porté à la connaissance de l'association « Courseulles Histoire et Musée ».

Elle poursuit en indiquant que d'autre part, comme vous le savez tous, le musée situé à l'étage ne remplit pas les conditions d'accès exigées pour les personnes à mobilité réduite.

Suite à ce constat, la municipalité a poursuivi ses réflexions sur l'avenir du musée. Le site a notamment été étudié par les jeunes architectes de l'école d'architecture de Champs sur Marne qui ont dans le cadre d'un partenariat PVD fait une projection sur « Courseulles demain ».

Le maintien du Musée au cœur de l'ancien Courseulles est devenu au fil des échanges une évidence et le souhait de la majorité.

Les 2 délibérations suivantes vont permettre de mettre en œuvre concrètement notre souhait de création d'un véritable centre culturel en cœur de Courseulles avec une mise en valeur du musée à hauteur du patrimoine qu'il contient.

Monsieur GEFROY rappelle que le Centre Culturel abrite actuellement la bibliothèque, le musée, une salle de musique ainsi qu'une salle de bridge.

En l'état, les locaux actuels ne répondent pas aux normes d'accueil et d'accessibilité exigées pour les Établissements Recevant du Public, ce qui a conduit à la fermeture du musée.

Ces locaux, en centre-ville, ne permettent pas la construction d'extension.

Monsieur GEFROY explique qu'une maison, sise Rue Amiral Robert, cadastrée AN 125, est en vente.

Cette maison, jouxtant le Centre Culturel, représente un intérêt pour la ville dans le cadre d'un éventuel projet de réaménagement de celui-ci.

Aussi, il pourrait être envisagé le réaménagement du Centre Culturel par l'acquisition de la maison référencée ci-dessus.

Afin de conforter la fiabilité de ce projet, notamment sur les volets fonciers, techniques et financiers, l'EPF de Normandie propose de prendre à sa charge la réalisation d'une étude de préfaisabilité, dite « étude flash ». L'objet d'une telle étude, réalisée en cinq ou six semaines, est de tester une hypothèse de projet.

En fonction des résultats de cette étude, le Conseil municipal pourra, le cas échéant, décider d'acquérir le foncier concerné, et solliciter l'EPF de Normandie pour réaliser cette acquisition et constituer une réserve foncière, dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT) à signer la convention d'étude flash avec l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Point n° 8 – Constitution d'une réserve foncière par l'Établissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à la commune de Courseulles sur Mer

Conformément à ce qui a été évoqué dans la délibération précédente, Monsieur GEFROY rappelle qu'une maison, sise Rue Amiral Robert, cadastrée AN 125, est en vente et que cette maison, jouxtant le Centre Culturel, représente un intérêt pour la ville dans le cadre d'un éventuel projet de réaménagement de celui-ci.

Aussi, il pourrait être envisagé le réaménagement du Centre Culturel par l'acquisition de la maison référencée ci-dessus.

Une convention pour la réalisation d'une étude par l'EPF de Normandie de préfaisabilité du projet va être signée.

Toutefois, compte tenu des délais contraints des procédures administratives, il est proposé d'ores et déjà de prendre la décision de solliciter l'EPF de Normandie en vue de l'acquisition de la réserve foncière, permettant le cas échéant, le projet de réaménagement à l'issue de l'étude de préfaisabilité.

Monsieur GEFROY précise que le portage qui serait réalisé par l'EPFN suppose au préalable la saisine de France Domaines qui réalisera une étude. Suite à cela, la ville pourrait être amenée à préempter mais en tout état de cause, actuellement l'opération est portée par l'EPFN. L'impact sur le budget ville est donc nul dans l'attente d'un possible rachat à l'EPFN.

Madame CHENEGRIN demande à connaître la surface de cette maison. Madame le Maire répond qu'elle représente 109 m².

Monsieur SAGET demande quel est le temps de portage de l'EPFN. Madame le Maire répond que cette durée est de 5 ans.

Monsieur GUILBERT souligne que dans la délibération précédente, on évoque la réalisation d'une étude flash afin de savoir s'il est opportun ou pas d'acheter cette maison et dans la présente délibération, il est demandé de valider son achat....

Madame le Maire répond que lorsqu'il y aura un acquéreur, le notaire procédera à une D.I.A (déclaration d'intention d'aliéner) comme il est d'usage. A partir de là, la ville sous couvert de l'EPFN aura 2 mois pour se positionner. Etant donné qu'il y aura sans doute plusieurs acquéreurs, on ne disposera pas du temps nécessaire pour délibérer sur ce point. Si l'étude flash correspond à nos attentes, cette délibération permettra à la ville de lancer directement l'opération par le biais de l'EPFN.

Monsieur GUILBERT poursuit en s'étonnant que pour le moment nous ne connaissons pas le prix et n'ayons pas de plans, ni autres renseignements.

Madame le Maire précise qu'au terme de l'étude flash nous aurons les informations nécessaires et que la présente délibération a pour but de transférer à l'EPFN, le droit d'acheter. Le portage par l'EPFN étant de 5 ans, cela laisse donc le temps à la collectivité de s'organiser budgétairement. Elle ajoute que beaucoup de collectivités procèdent ainsi et cite en exemple, la communauté de communes qui par ce biais, a pu acquérir la Maison des Canadiens à Bernières.

Elle ajoute également que si le projet n'aboutit pas au bout des 5 ans, le bien repart sur le marché et la ville n'a rien déboursé. Il est important de souligner que l'étude flash tout comme le portage de l'EPFN ne coûtent rien puisqu'il s'agit d'un établissement foncier qui est financé par les collectivités.

Madame CHENEGRIN considère qu'au final selon elle, on est sur une gestion à l'aveugle...

Madame le Maire répond que c'est tout le contraire. On ne veut pas que cette maison nous échappe car on a un projet mais on ne sait pas concrètement pour l'instant comment cela va être géré. Nous disposons donc de 5 ans sans qu'il y ait d'incidence sur notre budget puisque cela est porté par un établissement public. En conséquence, nous transférons pour 5 ans maximum, nos droits sur cette maison. Si au terme des 5 années, nous n'avons pas de projet viable, le bien est remis sur le marché et à contrario si au bout de 2 ou 3 ans, nous avons un projet finalisé et les fonds nécessaires, il est possible de reprendre le bien à l'EPFN pour notre propre compte. C'est donc tout le contraire d'une gestion à l'aveugle. Nous pourrions très bien préempter dès aujourd'hui pour faire rentrer ce bien dans le patrimoine de la ville mais il n'y a pas à ce jour, de projet clairement défini pour son devenir.

Monsieur GEFROY complète les dires de Madame le Maire en confirmant que le portage par l'EPFN permet de ne pas grever le budget de la ville sans savoir si au-delà, nous aurons un projet mûr, pertinent et viable. Ce procédé étant le rappelle t'il, d'un usage courant par bon nombre de collectivités locales.

Monsieur GUILBERT rétorque que d'après lui, si l'EPFN porte le projet, cela nous obligera à acheter le bien au terme des 5 ans. Madame le Maire confirme cet état de fait mais en indiquant que la maison pourra dans le même temps être remise sur le marché.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande si cela signifie pour les propriétaires que durant 5 ans, la vente est bloquée. Madame le Maire répond que cela ne bloque pas la vente pour le propriétaire puisque l'EPFN peut préempter et acquérir le bien.

Le Conseil Municipal décide à la majorité de **19 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAUT, M. J.F GUILBERT et Mme C. OUINE) l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 125 pour une contenance de 109 m² et demande l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière.

Point n°9 – Adhésion à Normandie Filière Algues

Monsieur DUBOIS indique qu'à ce jour, l'économie autour des algues est une activité en développement dans notre région. Plusieurs acteurs allant des récoltants potentiels aux distributeurs mais aussi les élus des collectivités et les scientifiques sont intéressés par le suivi, la production et la valorisation des algues pour un marché en voie de développement et souhaitent s'investir dans une nouvelle filière. Pour appuyer cette démarche, ils ont exprimé la volonté de structurer cette filière par un espace de concertation, de discussion, de collaboration et d'initiative autour des algues en Normandie afin de coordonner le développement de celle-ci. C'est pourquoi, il a été décidé de créer l'association « Normandie Filière Algues ».

Dans ce cadre, l'association peut notamment être amenée à réaliser les missions et mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- Etablir un modèle économique viable sur toute la chaîne de valeur pour des filières normandes sargasses, entéromorphes et cultures à terre (micro et macroalgues),
- Contribuer à lever les verrous réglementaires sur l'exploitation des algues en Normandie, en mer, d'échouage et en culture à terre,
- Pérenniser les liens et créer une communauté dynamique et solidaire entre les membres de la filière en Normandie,
- Contribuer en lien avec les scientifiques, à la réalisation d'études et d'expérimentations scientifiques menées sur le sujet des algues (études diagnostiques et suivi de croissance, études socio-économiques, études sanitaires, études écologiques...),

- Organiser ou coorganiser des manifestations en vue de mettre en place des projets communs, ou dans une perspective de communication et d'information auprès des professionnels et de la population,
- Instaurer une dynamique régionale liée au développement d'une économie circulaire.

Les membres de l'association sont répartis en six collèges.

➤ **Collège 1 : « Les Producteurs »**

Ce collège comprend les établissements privés et publics producteurs ou récoltants d'algues.

➤ **Collège 2 : « Les Transformateurs »**

Ce collège comprend les établissements privés et publics utilisant les algues ou leurs composés pour leur transformation en produits commercialisés.

➤ **Collège 3 : « Les Territoires »**

Ce collège comprend les élus des territoires de Normandie concernés par la thématique des algues, notamment la Région, les Départements, les Intercommunalités ou les Communes.

➤ **Collège 4 : « Les Experts »**

Ce collège comprend des représentants d'organismes privés et publics bénéficiant de connaissances et d'une expertise reconnue dans le domaine des algues (exemples : universités, laboratoires, pôles de compétitivité...)

➤ **Collège 5 : « Les Partenaires »**

Ce collège comprend les représentants des établissements privés et publics contribuant au développement financier de l'association (institutions financières, fondations...), à titre consultatif.

➤ **Collège 6 : « Les autres membres consultatifs »**

Ce collège comprend les autres membres, personnes physiques ou morales, à titre consultatif, déjà représentées dans les collèges.

Le montant annuel des cotisations est fixé en fonction de l'importance de la structure en termes de salariés. Pour notre commune, le montant est de 500 €.

Monsieur DUBOIS précise que le fait d'adhérer à cette association nous permettra de plus, durant la phase d'expérimentation, d'avoir une très forte réduction sur le coût du ramassage des algues.

Au regard de ces éléments, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'association « Normandie Filière Algues » (collège 3). Il est proposé pour siéger au sein du Conseil d'Administration, de désigner Madame Michèle TANNE en tant que membre titulaire et Monsieur Bruno DUBOIS en tant que membre suppléant.

Pour compléter les propos de M. DUBOIS, Madame le Maire ajoute qu'au niveau des producteurs, on trouve le Comité Régional de Conchyliculture, le Comité Régional des Pêches de Normandie. Pour les transformateurs qui quant à eux sont chargés de l'exploitation des algues, on trouve notamment et entres autres, les laboratoires GILBERT. Les collectivités adhérant à l'association sont Courseulles et Bernières. Parmi les experts, on trouve notamment ACTALIA, le CREC et LABEO qui est un laboratoire départemental.

Le Conseil Municipal décide à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVALT) d'adhérer à l'association « Normandie Filière Algues » et désigne Madame Michèle TANNE en qualité de membre titulaire représentant la Ville et Monsieur Bruno DUBOIS en qualité de membre suppléant, auprès de l'association « Normandie Filière Algues ».

Point n°10 – Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Monsieur DUBOIS précise que ce sujet a déjà été évoqué lors du conseil précédent

Aujourd'hui, il revient pour les différentes collectivités, de définir géographiquement sur chaque territoire, des zones pour lesquelles la collectivité se montre favorable au développement desdites énergies renouvelables. Sachant néanmoins, que cela ne comporte aucune obligation à faire mais si toutefois, cela venait à être envisagé dans les zones préalablement définies, la commune y serait tout à fait favorable.

Monsieur DUBOIS rappelle que ces zones ont été définies en se basant essentiellement sur le PLU et que parmi les différentes énergies renouvelables évoquées, seul a été retenu le solaire et cela, pour toutes les communes de l'intercommunalité. Il ajoute que deux options ont été évoquées, soit le solaire en toiture ou le solaire sous forme de création de parking. Les zones retenues sont les zones urbanisées en U, à l'exception des Ut et des Ua, en mode solaire toiture en fonction bien entendu du souhait des propriétaires. Autre zone retenue pour le solaire toiture et le solaire parking : les zones d'activités. Une fois, ces zones validées en Conseil Municipal, celles-ci seront envoyées en Préfecture, laquelle compilera tout ce qui aura été recueilli au niveau du territoire régional et déterminera ensuite si le niveau obligatoire des énergies renouvelables est atteint. Si tel est le cas, la procédure s'arrête là, dans le cas contraire, la Préfecture reviendra vers les collectivités afin qu'elles réexaminent le sujet. Mais à ce jour, il s'agit simplement de valider les deux zones définies et de transmettre notre cartographie à la Préfecture.

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité

inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 1415-3 du code de l'énergie)

La commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Deux Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sont préfigurées sur le territoire communal : ZAER photovoltaïque en toiture et ZAER photovoltaïque en toiture et parkings.

Par volonté de cohérence avec les orientations de programmation urbaine et d'aménagement traduites dans le Plan Local d'Urbanisme, le zonage retenu se calque sur son règlement graphique.

Ainsi, il est proposé d'établir :

- Une ZAER pour le solaire en toiture en zone U du PLU, à l'exclusion des zones UT (zone urbaine à vocation touristique) et UA (cœur de bourg, centre ancien) ;
- Une ZAER pour le solaire en toiture et parkings sur les zones d'activité à l'entrée sud de la ville.

Les zones pressenties figurent sur les plans en annexe à la présente délibération.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19 avril au 17 mai selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'une documentation et des plans ;
- Mise à disposition d'un cahier d'observation ;
- Permanence Elu le 04 mai 2024 de 10 h à 12 h

Monsieur IGUAL déplore le manque de lisibilité des plans envoyés et demande à ce que la qualité d'image soit meilleure lors des prochains envois de plans.

Madame LAVAULT demande à ce que soient rappelées, les zones qui seront exclues de ce processus.

Monsieur DUBOIS rappelle qu'il s'agit des zones Ut et Ua, par conséquent les zones touristiques. Madame le Maire souligne que M. DUBOIS a tenu une permanence à ce sujet, le 4 mai et qu'il aurait été intéressant que les élus viennent le rencontrer à ce moment là pour échanger.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité de **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. J. IGUAL, Mme A. PIERRE-CHAUCHAT, Mme S. BEAUDOUX, Mme C. CHENEGRIN, M. J.M HEUVELINE et Mme S. LAVAULT) les zones proposées comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune.

Avant de passer au compte-rendu des décisions, Madame le Maire invite les élus de l'opposition à poser devant l'assemblée, les questions qu'ils lui ont adressées par courrier en début de semaine.

Madame LAVAULT demande ce qu'il en est des frais d'urbanisme payés par la ville alors que ce poste est maintenant géré par l'intercommunalité.

Madame le Maire répond que la ville pourrait être amenée à régler des frais de documents liés notamment à des enquêtes publiques d'étude sur le PLU, la numérisation du cadastre et des zonages divers. Dans la notion de document d'urbanisme il ne s'agit pas de documents liés à l'instruction des PC et elle rappelle que seule l'instruction des permis de construire est une compétence transférée à Cœur de Nacre.

Madame LAVAULT demande ensuite combien de contentieux envers la ville sont en cours.

Madame le Maire répond qu'à ce jour, la ville a 5 contentieux en cours sachant que 3 d'entre eux sont des contentieux d'urbanisme datant d'avant 2020 : Consort AUBREE, Consorts DECOMMER et la SCI CHAT BAL. Tant qu'aux deux autres contentieux, il s'agit du contentieux avec M. FOUCHER pour le Bar de la Mer, lequel a engagé un pourvoi en cassation qui a été perdu par lui, le 29 avril 2024. Reste en suspens un refus de paiement de titres par rapport à son occupation sans titre.

Concernant la SCI ULYSSE, Madame le Maire rappelle qu'il y a eu un jugement le 28 février 2023 par lequel le Tribunal Administratif condamnait la ville et la SCI pour un montant de 40 104 €. La SCI a fait appel de cette décision et la procédure est en cours. Madame le Maire tient toutefois à rappeler que le permis de construire accordé à la SCI ULYSSE a été signé le 5 décembre 2022. Suite à une demande de modificatif le 11 août 2023, le P.C modificatif a été signé le 15 décembre 2023. Madame le Maire souligne qu'à ce jour, aucun début de travaux n'a été constaté.

Madame LAVAULT demande à connaître le coût déboursé depuis 2020 pour les conseils juridiques et pour les frais d'avocat.

Madame le Maire répond que comme il a pu être constaté, la ville a actuellement 2 forts contentieux mais qu'il existait également des contentieux avant et que lorsque la ville est mise en cause, elle doit nécessairement se défendre. Tout cela représente depuis 2020, un coût de 120 000 €.

Monsieur IGUAL demande à avoir le récapitulatif des frais engagés pour la piscine depuis 2020.

Madame le Maire répond que concernant les dépenses d'investissement, on note la partie relative à la pompe à chaleur qui représente 184 000 €. Viennent ensuite les frais de diagnostic (3 au total) pour un montant de 8 000 €. Au niveau du début de réhabilitation, missions AVP et autres, qui seront bien entendu repris dans le marché global, nous sommes aujourd'hui à 71 000 €. A cela, s'ajoute l'entretien courant pour un montant de 37 233 €.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande à connaître les règles d'attribution des emplois saisonniers de la ville.

Madame le Maire répond que les règles sont restées identiques depuis de nombreuses années mais précise aussi, que nous avons auparavant beaucoup plus de jeunes qui postulaient par rapport à maintenant. Il est à noter également que nous avons beaucoup moins de postes à pourvoir puisque nous n'avons plus ni le camping, ni la piscine, ni le club de plage.

Les règles d'attribution des postes sont les suivantes :

- avoir 18 ans

- pour certains postes notamment aux services techniques : être titulaire du permis de conduire - Pour le centre de loisirs, il y a aussi une condition de diplôme

Les contrats sont en général de 1 mois modulable en fonction du nombre de candidatures et peuvent être renouvelés sur 2 ans.

Madame le Maire ajoute que cette année, nous avons 18 postes à pourvoir + 11 postes pour la SNSM sachant que ce sont eux qui font leurs propres recrutements.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande si toutes les personnes qui ont postulé, auront une réponse. Madame le Maire répond que cela est en cours.

Madame PIERRE-CHAUCHAT demande comment ont été attribuées les places permettant d'assister à la cérémonie du 80^{ème} anniversaire du Débarquement au centre Juno-Beach.

Madame le Maire répond que comme pour toutes les cérémonies bi-nationales qui ont eu lieu auparavant, celles-ci sont gérées par l'Ambassade du Canada, la ville se faisant le relais de l'information. Il n'y avait que 3 500 places contrairement aux années précédentes et notamment en 2019 où il y avait 5 000 places. Le site de la ville, la page facebook de la ville ainsi que le site du centre Juno-Beach avaient également relayé le lien pour les inscriptions. Toutes les personnes qui le souhaitaient avaient donc la possibilité de s'inscrire.

Madame le Maire en profite pour rappeler aussi l'importance de nos propres cérémonies. Elle remercie tous les élus qui participent à l'ensemble des cérémonies organisées par la ville et en rappelle l'importance.

Par ailleurs et en conclusion, elle rappelle également l'importance de la participation de chaque élu pour la tenue des bureaux de vote, laquelle présence représente une obligation au regard de la législation (article L2121-5 du CGCT).

Point n°11 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat

Par délibération n°D20/09 du 19 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

N° acte	Date de l'acte	Objet	Incidence financière
D2024-13	11/03/24	Acceptation de dons de matériels suite à dissolution de l'association ACP	Valeur totale estimée à 4 150 €
D2024-14	11/03/24	Mise à jour de la convention pour mise à disposition d'un local et mise à disposition de biens communaux à l'association YCPAC	
D2024-15	15/03/24	Exploitation et gestion de la piscine municipale – Saison 2024 – Acceptation de la proposition de la Ligue de Normandie Natation	Montant prévisionnel de 15 840 € TTC
D2024-16	19/03/24	Mise à disposition à titre gratuit de la salle Bassin Joinville pour une collecte de sang le 18 octobre 2024	
D2024-17	20/03/24	Etude de faisabilité et mission de programmation pour la réhabilitation de la Maison de la Mer – Avenant n°2 – Transfert du marché MAPA au bénéfice de la SARL ARCHIPROGRAMME	
D2024-18	20/03/24	Convention de mise à disposition de deux volontaires en service civique au sein de l'accueil de loisirs en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement	114,85 € x nombre de mois par volontaire à régler à la Ligue en tant qu'organisme intermédiaire

D2024-19	29/03/24	Convention de mise à disposition d'un terrain communal nu pour l'activité Circus Park du 10 avril au 6 septembre 2024	Redevance de 6 300 €
D2024-20	03/04/24	Travaux de modernisation et d'extension du dispositif de vidéoprotection de la ville	Montant global de 374 671,33 € TTC
D2024-21	04/04/24	Réalisation de travaux de stérilisation des œufs de goélands – Années 2024 et 2025 – Acceptation de l'offre de PROFIL ARMOR	Montant global de 30 096 € TTC
D2024-22	15/04/24	Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire en entrée de ville (RD79) – Acceptation de la proposition du Cabinet de conseils en environnement et aménagement ALCEA	3 840 € TTC
D2024-23	15/04/24	Travaux d'entretien de la voirie communale – Programme 2023 – Conclusion d'un contrat avec l'entreprise MARTRAGNY	61 558,87 € TTC
D2024-24	18/04/24	Travaux de dévoiement de la canalisation d'alimentation en eau potable dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire en entrée de ville (RD79) – Signature d'un marché avec l'entreprise SOGEA Nord Ouest	119 919,60 € TTC
D2024-25	19/04/24	Acquisition de deux buggies affectés à la surveillance et à l'entretien des plages avec la Sté MOTORS AVENUE CAEN	36 000 € TTC
D2024-26	22/04/24	Mise à disposition d'un logement meublé sis place du six juin à M. BIRIEN, chef de bassin pour la période du 23 avril au 2 octobre 2024	500 €/mois
D2024-27	02/05/24	Accord-cadre de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructure, voirie et réseaux divers (lot 2 - Missions de maîtrise d'œuvre) pour l'aménagement de la rue des Tennis – Signature de l'avenant n°3 portant rémunération complémentaire de 4 320 € TTC	Forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre : 40 200 € TTC – Coût prévisionnel des travaux : 541 690,54 € H.T
D2024-28	02/05/24	Fête des saveurs – Tarif du droit de place	15 € TTC le mètre linéaire pour les 3 jours de l'événement

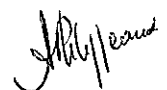
Séance levée à 18 H 59

La Secrétaire de séance



Alain LENEZ

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

